

CARCDSF

La **C**aisse
A
Réagi
Comme
D'habitude
Sans
Faillir...

...dans la réversion, les élections...

Pierre (&) Vacances

IL Y A TANT À REDÉCOUVRIR



jusqu'à
25%*
de réduction sur l'hébergement

pour tout séjour d'une semaine minimum
(selon les destinations et les périodes)
cumulable avec les "offres"
du catalogue Pierre & Vacances.

HIVER 2009 - 2010

Pierre & Vacances vous accueille dans des locations haut de gamme situées dans des stations d'exception à la montagne, à la mer, en France, aux Antilles, en Italie et en Espagne. Plus de 120 résidences et 12 villages pour des vacances en famille ou entre amis, en toute liberté. *Offre valable sur la saison hiver 2009/2010.

INFORMATIONS ET RÉSERVATIONS

0 825 00 20 20* Code partenaire CARCDSE : 86060 - <http://ce.pierreetvacances.com> Identifiant : CARCDSE - mot de passe : 86060



*010 & la filiale de France indépendante - Pierre & Vacances Meris D'Art (France) - 41 rue de Carrière 75007 Paris cedex 19 - S.A. au capital de : 1 888 801 € - 319 283 126 RCS Paris - Liens et Capital de voyage n° 11003 351031 - Garantie Vacances : 88131 - A.C. prévoyance AON.



sommaire



ÉDITO DU PRÉSIDENT	4
RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 5 JUIN 2009	6
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
COMPOSITION DES COMMISSIONS	18
RÉVERSION	21
QUESTIONS/RÉPONSES	27
COMPTES ANNUELS 2008	30
REVENUS DES PROFESSIONNELS	35
DÉMOGRAPHIE	39



Comme chaque année, la CARCDSF sera présente au Congrès de l'ADF qui se tiendra du **25 au 28 novembre 2009**.

Nous vous donnons rendez-vous sur notre stand.

Hall Neuilly – Niveau 1
Stand N02

LE DROIT À L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite qui se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site : www.info-retraite.fr

CARCDSF : 50 avenue Hoche - 75381 PARIS Cedex 08
 Tél. : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70

Service des relations avec la profession :

Tél. : 01 40 55 42 29

Site internet : www.carcdsf.fr - contacts@carcdsf.fr

Conception, réalisation, impression : Scoop Communication



édito

DU PRÉSIDENT

L'AN 9, L'AN NEUF.

En région viticole, le chiffre 9 se retrouve très souvent associé à un millésime de qualité excellente, voire exceptionnelle. Transposé à notre institution, 9 correspond à la fin d'un cycle remarquable et en prépare un nouveau, passionnant quant à ses contraintes et objectifs.

2009 : la CARCD en fusion avec la CARSAF a pris le titre au 1^{er} janvier de CARCDSF : une nouvelle entité en pleine évolution.

2009 : confrontée à une crise financière sans précédent, la CARCDSF a pu aborder, affronter et subir avec une certaine sérénité les vagues successives de ce tremblement économique. Le redressement boursier et la sécurité de nos placements (diversification) nous ont permis de retrouver le niveau anté de nos réserves malgré l'augmentation régulière du montant des charges de toute nature.

La politique instaurée et mise en place en 1997, le respect de la feuille de route, ont certes créé des tensions ou des grincements de dents, mais nous permettent d'atteindre 2010 avec la conscience du devoir accompli : la pérennité du Régime Complémentaire est confortée. Cependant, aucun report, aucun relâchement ne sera autorisé. L'étude de la phase suivante avance. L'audit pour un cycle de départ référent se réalise. Toutes les possibilités d'amélioration et de consolidation sont en cours de préparation. Les schémas du futur (de notre Avenir) se construisent et vont subir dans les mois qui viennent une analyse exhaustive et critique. Dans le courant de 2010, le statut de la deuxième décennie contribuant à la pérennité de notre Régime Complémentaire au-delà de la troisième décennie, sera largement élaboré pour une application dès 2012.

Dans un monde où les mentalités, les conditions structurelles, financières, économiques et politiques évoluent sans cesse, notre plan de gestion devra prévoir une flexibilité permanente toujours en cohérence avec la réalité.

2009 : les élections de juin ont permis la mise en place d'une nouvelle équipe soudée, dynamique, critique, entièrement dédiée à notre avenir.

2009 : communication, relationnel institutionnel, relationnel international, prennent une dimension nouvelle et nous permettent de mieux défendre nos positions face aux évolutions des grands dossiers que sont en particulier le cumul emploi retraite, l'auto-entreprise, le guichet unique, les particularismes (conjoint collaborateurs, mères de famille...), la cohabitation des systèmes de retraite en Europe, la définition de la profession libérale, les contrôles financiers, fiscaux et juridiques.

2009 : année nouvelle mais dans la continuité d'une action sans cesse remise en cause.

Soyez assurés que l'investissement personnel des membres de notre équipe est total et se situe au-delà de toute contingence extérieure.

La CARCDSF défend notre Futur.

Guy Morel

Les Sybilles à Saint-Sorlin d'Arves



Le Jardin d'Arènes à Gassin



Le Hameau de Perceval à Pre-Loup

Odalys

vacances

EN PARTENARIAT AVEC
LA CARCDSF

10% DE RÉDUCTION SUR VOTRE LOCATION ET JUSQU'A 20%* AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

Pour bénéficier de ces réductions mentionnez votre code : **75CARCD**

Remettez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance à la CARCDSF (impôts, attestation du cabinet dentaire ou autre)

Plus de 250 résidences, résidences-clubs, hôtels et hôtels-clubs
en France, Corse, Espagne, Italie... au meilleur rapport qualité / prix.
Montagne, mer, campagne... des destinations à découvrir en famille ou entre amis.

0825 562 562

du 10h au 19h

www.odalys-vacances.com

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PARTIELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 JUIN 2009

Collège des cotisants n° 1

• Inscrits	2 062
• Votants	491
• Bulletins blancs	11
• Bulletins nuls	0
• Exprimés	480

Voix recueillies par :

Dominique DELAHAYE et Véronique FOUCHER-SUET	262	Élus
Olivier NEDELEC et Sidney SARFATI	218	

Collège des cotisants n° 2

• Inscrits	4 471
• Votants	1 535
• Bulletins blancs	18
• Bulletins nuls	3
• Exprimés	1 514

Voix recueillies par :

Marc BROUARD et Hoang Viet LÊ	679	Élus
Patrick DURILLON et Jean-Michel DAGOREAU	347	
Marie-Christine TOURTEREL et Muriel UNG BAO	488	

Collège des cotisants n° 4

• Inscrits	2 924
• Votants	1 257
• Bulletins blancs	28
• Bulletins nuls	1
• Exprimés	1 228

Voix recueillies par :

Christian BRUMENT et Janig BRUCHIER	329	
Marie-Louise LE DRÉAU-LAHAIS et Philippe LE ROUX	651	Élus
Olivier ZERBATO et Francis COUTURIER	248	

Collège des cotisants n° 6

• Inscrits	2 422
• Votants	1 084
• Bulletins blancs	13
• Bulletins nuls	1
• Exprimés	1 070

Voix recueillies par :

Arnaud FROEHLI et Michel NEUBERGER	258	
Franck LEFEVRE et Jean-Robert JOLIVALD	559	Élus
Fabrice SIBERT et Pol-Roger LEVY	253	

Collège des cotisants n° 8

• Inscrits	1 335
• Votants	696
• Bulletins blancs	5
• Bulletins nuls	0
• Exprimés	691

Voix recueillies par :

Jean-Marie LARGANT et Jean-Pierre BONNEVILLE	350	Élus
Patrick RAMADIER et Gilles COURTIOL	148	
Jean-Michel ROUSSEAU et Laurence FOULON	193	

Collège des cotisants n° 9

• Inscrits	4 259
• Votants	2 110
• Bulletins blancs	18
• Bulletins nuls	1
• Exprimés	2 091

Voix recueillies par :

Marc BARTHELEMY et Eric LENFANT	754	
Guy MOREL et Yves MAISONNEUVE	912	Élus
Claude ROUX et Joëlle PERON-ODDONE	425	

Collège des cotisants n° 11

• Inscrits	3 542
• Votants	1 424
• Bulletins blancs	29
• Bulletins nuls	2
• Exprimés	1 393

Voix recueillies par :

Nadine ALVAREZ et Jean-Louis HORTAL	284	
Marc BOUZIGES et Martine SÉGARRA	854	Élus
Philippe JACOB et Patrick SOLERA	255	

Collège des cotisants n° 12

• Inscrits	3 656
• Votants	1 383
• Bulletins blancs	23
• Bulletins nuls	2
• Exprimés	1 358

Voix recueillies par :	
Philippe PIANA et Bernard CESANO	432
Didier RUSSAC et Georges KOURENNOY	283
Michel SÉVALLE et Florence MULLER	643
	Élus

Collège des allocataires n° 1

• Inscrits	1 182
• Votants	477
• Bulletins blancs	10
• Bulletins nuls	1
• Exprimés	466

Voix recueillies par :	
Irène FEUCHÉ-DOROCHEVSKY et Jean GOUNANT	346
Gilbert HADDAD et Gilbert CANNAMELA	120
	Élus

Collège des allocataires n° 4

• Inscrits	2 882
• Votants	1 670
• Bulletins blancs	17
• Bulletins nuls	6
• Exprimés	1 647

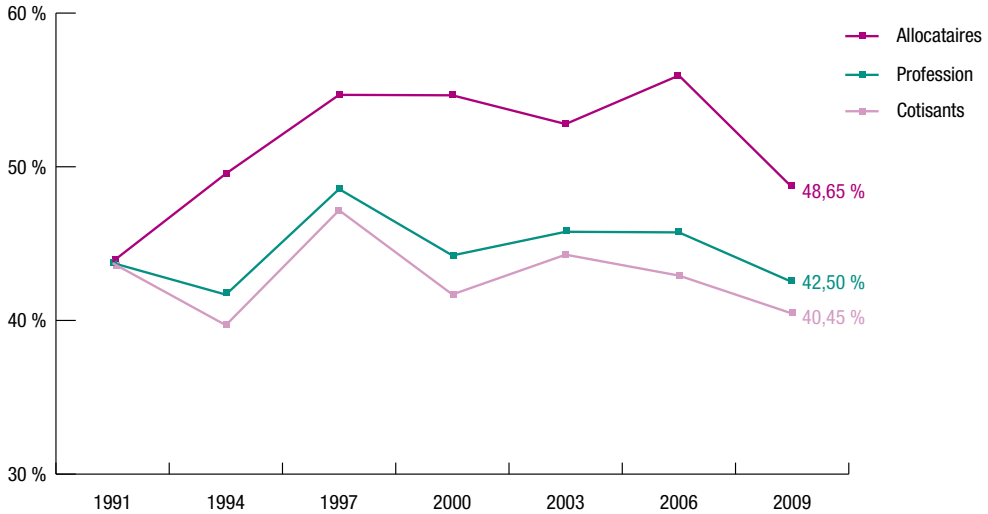
Voix recueillies par :	
Jean-Claude TEMPLIER et Robert DEVILLE	1 155
Philippe TIMSIT et René CHRISTOLLET	232
Marie-Dominique TRAPPIER et Chantal ALLEGRAUD-GREFFIER	260
	Élus

Collège des allocataires n° 5

• Inscrits	4 163
• Votants	1 856
• Bulletins blancs	18
• Bulletins nuls	4
• Exprimés	1 834

Voix recueillies par :	
Rémy ALBET et Pierre REMI	251
Michel CAILLAVA et Michel DUMERY	163
Jean-Claude LAFFORGUE et Jean-Paul ALBEROLA	484
Jean-Paul MARTINEZ et Claude BOUCHET	191
Marc TEULON et Jacques JAUSSERAN	694
Jacques YOKO et Harry COUALY	51
	Élus

Participation de la profession dentaire aux élections du Conseil d'Administration (%)



Le BUREAU élu le 5 juin 2009 et la Direction



De gauche à droite :

Bénédicte JOUFFROY, **Vice-Président**
 Patrice RONCERET, **Agent comptable**
 Jean-Claude TEMPLIER, **Vice-Président**
 Frank LEFÈVRE, **Secrétaire Général**
 Jean-Pierre THOMAS, **Directeur**
 Guy MOREL, **Président**

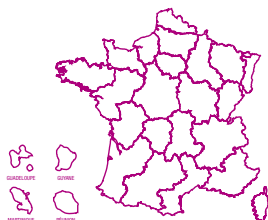
Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS,
Trésorière
 Alain ZATTI, **Secrétaire Général Adjoint**
 Pierre VINCHON, **Vice-Président**
 Jean-Robert JOLIVALD, **Administrateur**
 Pierre ESCOLLE, **Trésorier Adjoint**

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN JUIN 2009

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Administrateur titulaire

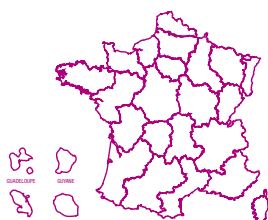
Administrateur suppléant



C. Couzinou



JM. Vadella



A. Micouleau



PC. Lansade

Compétences du Conseil National de l'Ordre

Les Ordres sont les instances de régulation des professions réglementées. Créé par ordonnance du 24 septembre 1945, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes rassemble toutes les personnes habilitées à exercer la profession de chirurgien-dentiste en France. L'Ordre prend des décisions dans le cadre des textes légaux qui le régissent ; il ne peut agir que dans les limites de sa compétence définie par la loi.

COLLÈGES DES CHIRURGIENS DENTISTES COTISANTS (représentation régionale)

Collège n°1

Administrateur titulaire



D. Delahaye

Administrateur suppléant



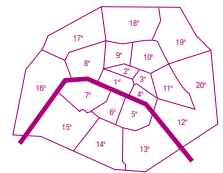
V. Foucher-Suet



M. Jacou



P.J. Chouteau



Collège n°2

Administrateur titulaire



M. Brouard

Administrateur suppléant



HV. Lê



H. Serfaty



J. Molla

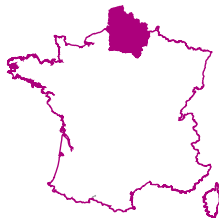




Collège n°3

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



A. Zatti
Secrétaire Général adjoint



L. Goeman

Collège n°4

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



ML. Le Dréau-Lahais
Trésorière



P. Le Roux

Collège n°5

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



N. Renouard



P. Hincelin

Collège n°6

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



F. Lefèvre
Secrétaire Général



J.R. Jolivald

Collège n°7

Administrateur titulaire



F. Martin

Administrateur suppléant



D. Fredot



Collège n°8

Administrateur titulaire

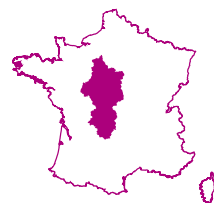


JM. Largent

Administrateur suppléant



JP. Bonneville



Collège n°9

Administrateur titulaire



G. Morel
Président

Administrateur suppléant



Y. Maisonneuve



Collège n°10

Administrateur titulaire

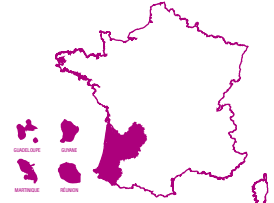


C. Dartigues-Latapie

Administrateur suppléant



JM. Bouchereau





Collège n°11

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



M. Bouziges



M. Ségarra



P. Vinchon
Vice-Président

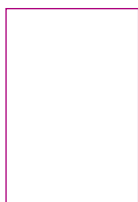


E. Roussel

Collège n°12

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



M. Sévalle



F. Muller



P. Escolle
Trésorier Adjoint



M. Bergougoux

COLLÈGES DES CHIRURGIENS DENTISTES ALLOCATAIRES (représentation régionale)

Collège n°1

Administrateur titulaire

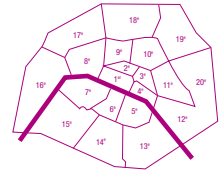


I. Feuché-Dorochevsky

Administrateur suppléant



J. Gounant



Collège n°2 (sauf Paris)

Administrateur titulaire



JM. Massy

Administrateur suppléant



C. Seguin



Collège n°3

Administrateur titulaire



JC. Le Tréguilly

Administrateur suppléant



D. Bitsch





Collège n°4

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



JC. Templier
Vice-Président

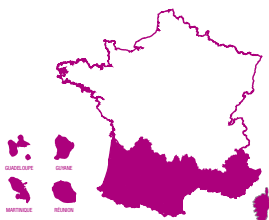


R. Deville

Collège n°5

Administrateur titulaire

Administrateur suppléant



M. Teulon



J. Jausseran



P. Bonnaud



J. Datchary

ADMINISTRATEURS COTISANTS SAGES-FEMMES (représentation nationale)

Administrateur titulaire

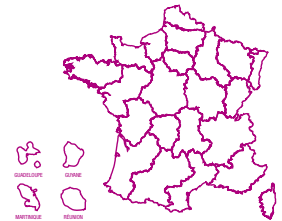


B. Jouffroy
Vice-Président

Administrateur suppléant



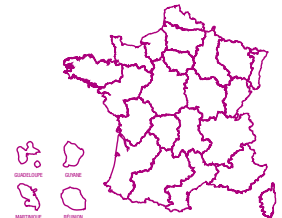
M. Boggio



W. Belhassen



B. Frugère



ADMINISTRATEURS ALLOCATAIRES SAGES-FEMMES (représentation nationale)

Administrateur titulaire

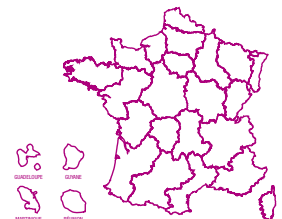


M. Grussenmeyer

Administrateur suppléant



J. Rivat



COMPOSITION DES COMMISSIONS

SUITE AUX ÉLECTIONS DU 5 JUIN 2009 ET À LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2009

Commission d'action sociale

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Irène FEUCHÉ-DOROCHEVSKY*	Jean GOUNANT
Jean-Marie MASSY	Claude SEGUIN*
André MICOULEAU	Pierre-Charles LANSADE*
Nicolas RENOUARD	Philippe HINCELIN*
Jean-Claude TEMPLIER	Robert DEVILLE*
Marc TEULON	Jacques JAUSSERAN*
Bénédicte JOUFFROY	Maud BOGGIO*
Martine GRUSSENMEYER*	Jocelyne RIVAT*
Willy BELHASSEN	Brigitte FRUGÈRE*

Commission des cas particuliers

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Marc BOUZIGES	Martine SÉGARRA*
Christian COUZINOU	Jean-Martin VADELLA*
Michel JACOU*	Paul-Jean CHOUTEAU
Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS	Philippe LE ROUX*
Jean-Marie-LARGANT	Jean-Pierre BONNEVILLE*
François MARTIN	Didier FREDOT*
Bénédicte JOUFFROY	Maud BOGGIO*
Martine GRUSSENMEYER*	Jocelyne RIVAT*
Willy BELHASSEN	Brigitte FRUGÈRE*

Commission de contrôle financier

Michel BERGOUGNOUX*
Jean-Marie MASSY*
Jocelyne RIVAT*
Marc TEULON*
Alain ZATTI*

* Administrateur siégeant à la Commission.

Commission d'inaptitude

Administrateur titulaire.....	Administrateur suppléant
Marc BROUARD.....	Hoang VIET LÊ*
Christian COUZINOU*	Jean-Martin VADELLA
Catherine DARTIGUES-LATAPIE*	Jean-Marc BOUCHEREAU
Dominique DELAHAYE.....	Véronique FOUCHER-SUET*
Jean-Joseph DURET.....	Max LACROIX*
Jean-Marie LARGANT*	Jean-Pierre BONNEVILLE
Willy BELHASSEN.....	Brigitte FRUGÈRE*
Martine GRUSSENMEYER*	Jocelyne RIVAT*
Bénédicte JOUFFROY.....	Maud BOGGIO*

Commission informatique

Administrateur titulaire.....	Administrateur suppléant
Willy BELHASSEN*	Brigitte FRUGÈRE
Catherine DARTIGUES-LATAPIE*	Jean-Marc BOUCHEREAU
Frank LEFÈVRE.....	Jean-Robert JOLIVALD*
Jean-Claude LE TREGUILLY*	Daniel BITSCH
Guy MOREL*	Yves MAISONNEUVE
Hervé SERFATY*	Jean MOLLA

Commission des marchés

Administrateur titulaire.....	Administrateur suppléant
Pierre BONNAUD.....	Jean DATCHARY*
Martine GRUSSENMEYER.....	Jocelyne RIVAT*
Frank LEFEVRE.....	Jean-Robert JOLIVALD*
Guy MOREL*	Yves MAISONNEUVE
Nicolas RENOARD*	Philippe HINCELIN
Hervé SERFATY*	Jean MOLLA

Commission de placements de fonds

Administrateur titulaire.....	Administrateur suppléant
Dominique DELAHAYE*	Véronique FOUCHER-SUET
Pierre ESCOLLE*	Michel BERGOUGNOUX
Bénédicte JOUFFROY.....	Maud BOGGIO*
Jean-Claude LE TREGUILLY*	Daniel BITSCH
Guy MOREL.....	Yves MAISONNEUVE*
Pierre VINCHON*	Elisabeth ROUSSEL

Commission de recours amiable

Administrateur titulaire.....	Administrateur suppléant
Jean-Joseph DURET*	Max LACROIX
Bénédicte JOUFFROY*	Maud BOGGIO
Frank LEFÈVRE*	Jean-Robert JOLIVALD
Hervé SERFATY	Jean MOLLA*

Commission des statuts

Administrateur titulaire.....	Administrateur suppléant
Pierre BONNAUD*	Jean DATCHARY
Marc BOUZIGES*	Martine SÉGARRA
Marc BROUARD.....	Hoang VIET LÊ*
Dominique DELAHAYE.....	Véronique FOUCHER-SUET*
Bénédicte JOUFFROY*	Maud BOGGIO
Jean-Marie LARGANT*	Jean-Pierre BONNEVILLE
Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS	Philippe LE ROUX*
François MARTIN*	Didier FREDOT
Jean-Marie MASSY*	Claude SEGUIN
André MICOULEAU*	Pierre-Charles LANSADÉ
Pierre VINCHON	Elisabeth ROUSSEL*

* Administrateur siégeant à la Commission.

Au travers du fonctionnement des commissions, la CARCDSF prend en compte les situations individuelles sans perdre de vue l'intérêt général de la profession.

LA RÉVERSION

Régime de base des libéraux

Conditions d'attribution

La retraite de réversion au titre du régime de base est accordée au conjoint survivant de l'assuré décédé :

- **Sans condition de non remariage et de durée minimale de mariage.** Pas de suppression des droits en cas de remariage.
- **Sous condition de ressources.** Il s'agit des ressources personnelles du conjoint survivant lorsque celui-ci vit seul ou, en cas de vie maritale, des ressources du nouveau ménage. Cette condition de ressources est examinée, à l'instruction de la demande, sur les 3 mois qui précèdent **la date d'effet de la retraite de réversion. Si la condition de ressources n'est pas satisfaite sur la période des 3 mois, l'examen des ressources se fait sur les 12 mois qui précèdent le point de départ de la demande.**

• Sous condition d'âge

> 51 ans pour les personnes dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

> 55 ans pour les personnes dont le conjoint est décédé à partir du 1^{er} janvier 2009 ou a disparu après le 1^{er} janvier 2008.

Date d'effet de la pension de réversion

La date d'effet de la pension est désormais fixée par le conjoint survivant et peut prendre effet :

- Si la demande est effectuée dans les 12 mois suivant le décès, au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois civil suivant les 55 ans (ou 51 ans).
- Si la demande est effectuée au-delà des 12 mois suivant le décès, au 1^{er} jour du mois civil suivant le dépôt de la demande et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois civil suivant les 55 ans (ou 51 ans).
- La date d'effet de la pension ne peut pas être antérieure au 1^{er} jour du mois civil où il remplit la condition d'âge, ni au dépôt de la demande.
- Si le conjoint survivant ne fixe pas le point de départ, la retraite de réversion prendra effet au plus tôt au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande.

Plafond de ressources

Plafond de ressources	3 derniers mois	12 derniers mois
Personne vivant seule	4 529,20 □	18 116,80 □
Personne vivant en couple	7 246,72 □	28 986,88 □

Les ressources du conjoint survivant, pour une personne isolée, ou celles du foyer pour les personnes vivant en couple (pacsées, vie maritale ou en concubinage) prises en compte sont majorées de la pension de réversion. Lorsque le montant ainsi obtenu dépasse les plafonds définis ci-dessus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

Cumul des pensions de réversion limité

Depuis le juillet 2006, l'appréciation des ressources pour **l'attribution de la pension du régime de base** du conjoint survivant est effectuée par un régime pivot, dit régime interlocuteur unique.

Pour les conjoints ou ex-conjoints décédés qui auront relevé de plusieurs **régimes de base**, une seule demande suffit pour obtenir auprès de sa Caisse d'accueil la liquidation de plusieurs pensions de réversion.

En effet, cette dernière communique la demande de retraite de réversion au régime interlocuteur unique et en informe les autres régimes.

Le régime interlocuteur unique, après avoir recueilli les différents montants de réversion, détermine le montant global du dépassement ainsi que le prorata de répartition imputable aux pensions servies par les régimes concernés.

Chaque Caisse notifie sa propre décision d'acceptation ou de rejet.

- Par conséquent, pour les assurés dont les conjoints ou ex-conjoints décédés ont exercé plusieurs activités (libérale, salariée, agricole, artisanale et /ou commerciale) la demande de retraite de réversion du régime de base peut être effectuée auprès de l'un des régimes suivants :

1/ Régime de base des libéraux sauf avocats (CARCDSF, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV, CRN).

2/ Régime général des salariés.

3/ Régime des salariés et des non salariés agricoles (MSA).

4/ Régime social des indépendants RSI qui regroupe les régimes des artisans, commerçants et industriels (anciennement AVA et ORGANIC).

5/ Régime des cultes.

Montant de la pension

54 % de la pension du conjoint décédé. Lorsqu'il existe un ou plusieurs ex-conjoint survivant, la pension de réversion est partagée au prorata du nombre d'année de mariage pour chacun d'entre-eux.

Principales ressources prises en compte pour l'attribution de la pension

- Les retraites personnelles servies par les régimes de base et les régimes complémentaires.
- Les pensions d'invalidité (y compris les lois Madelin).
- Les retraites de réversion servies :
 - > par les régimes de base cités en 1 et issues du **chef du dernier conjoint décédé** (régime général des salariés, régime agricole, régime des commerçants et artisans, régime des professions libérales),
 - > par les régimes tels que la fonction publique, les régimes spéciaux, les régimes des collectivités locales, **au titre du conjoint décédé, du/ou des autres conjoints décédés** (régimes spéciaux, fonction publique) **et le cas échéant de l'actuel conjoint ou concubin**,
 - > les pensions servies par les régimes complémentaires des régimes de base cités en 1/ ne sont pas à déclarer (Ex AGIRC, ARRCO).
- Le montant imposable des revenus professionnels et autres qui font l'objet d'un abattement de 30 % pour les conjoints survivants âgés de 55 ans et plus.
- Les revenus de remplacement (indemnité maladie, maternité, accident du travail, allocation chômage...).

- Les autres revenus :
 - > avantages en nature, rentes viagères (issus d'un contrat d'assurance vie ou d'une rente en viager),
 - > pensions alimentaires,
 - > revenus de mise en gérance,
 - > prestations compensatoires suite à un divorce.
- Les revenus mobiliers et immobiliers dont vous ou votre nouveau conjoint, partenaire ou concubin êtes propriétaires.
 - > L'estimation des biens mobiliers et immobiliers est effectuée sur la base de 3 % de la valeur vénale retenue.
 - > Pour les donations, application d'un pourcentage variable en fonction de la date de la donation :
 - si moins de 5 ans : 3 %.
 - entre 5 et 10 ans : 1,5 %.
 - si donation à un tiers depuis moins de 10 ans : 11,797 %.

Principales ressources exclues pour l'attribution de la pension

- Les retraites de réversion servies par les régimes complémentaires légalement obligatoires aux régimes de base (y compris rentes d'invalidité décès, rentes « Madelin »).
- Les retraites de réversion servies par les régimes de base et issus de précédents conjoints (autres que le conjoint décédé) ou du nouveau conjoint (époux, concubin, pacsé) pour les assurés vivant de nouveau maritalement.
- Rentes de survie du régime obligatoire invalidité décès.
- Les prestations familiales.
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers issus de la communauté ou qui proviennent de la succession.
- Les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé.
- La valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation.
- Les ressources expressément exclues par des dispositions réglementaires.

Le contrôle des ressources

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base + complémentaire) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions, c'est à dire s'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle.

Majoration de la pension de réversion

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2010, une majoration de pension de réversion au bénéfice **des veufs et veuves ayant au moins 65 ans et disposant de faibles ressources**. Le montant et les conditions d'attribution de cette majoration ont été précisés par les décrets n° 2009-788 et n° 2009-789 du 23 juin 2009.

Montant et conditions d'attribution de la majoration

Le montant de la majoration est fixé à 11,1 % de la pension de réversion.

Son versement est subordonné à une condition de subsidiarité et de ressources :

• Condition de subsidiarité

Le conjoint survivant ne pourra bénéficier de la majoration que s'il a fait valoir l'ensemble des droits à retraite auxquels il peut prétendre auprès des régimes d'assurance vieillesse légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.

• Condition de ressources

La somme des avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales dont relève le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit être inférieure à un plafond fixé à 2 400 € par trimestre (800 € par mois) à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce montant sera revalorisé aux dates et dans les conditions prévues pour les pensions de retraite.

Détermination de la condition de ressources

Pour l'appréciation de la condition de ressources, sont pris en compte les avantages personnels de retraite et de réversion afférents aux trois mois civils précédant la date d'effet de la majoration. Par dérogation, s'agissant de la majoration due pour le mois de janvier 2010 aux conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2010, dont la pension a pris effet avant cette date, les avantages pris en compte seront ceux afférents aux mois de juillet, août et septembre 2009.

Écrêtement de la majoration de pension en cas de dépassement

Lorsque la somme des avantages personnels et de la majoration sur trois mois ainsi que, dans les cas où elle prend effet en même temps que la majoration, du montant de la pension de réversion sur trois mois, excède le plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

Coordination entre régimes pour le calcul de la majoration des polypensionnés

Si un assuré a relevé d'un ou plusieurs des régimes de retraite relevant de la coordination (régime général des salariés agricoles, régime des artisans et commerçants, régime des professions libérales et régime des exploitants agricoles), le calcul de la majoration de la pension de réversion que son conjoint survivant peut percevoir de chacun d'eux est effectué par chaque régime. Celui-ci reçoit des autres régimes l'information relative aux montants des majorations et calcule le total de ces majorations et des avantages personnels de retraite et de réversion du conjoint survivant.

Lorsque ce total excède le plafond de 2 400 € par trimestre, le dépassement constaté est déduit du montant de chacune de ces majorations à due concurrence du rapport entre le montant de la pension de réversion à laquelle la majoration est afférente et le montant total des pensions de réversion. Les échanges se feront grâce à la mise en place d'un répertoire des prestations qui sera alimenté par les différents régimes.

Date d'effet de la majoration

La majoration de pension de réversion est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions d'attribution sont remplies.

Révision de la majoration

Elle peut être révisée lorsque le montant des avantages personnels de retraite et de réversion perçu a varié par rapport au montant calculé comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, aucune révision ne peut plus intervenir :

> après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire auxquels il peut prétendre ;

> après la date de son 65^e anniversaire lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES RÉGIME PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES CHIRURGIENS DENTISTES RÉGIME AVANTAGE SOCIAL VIEILLESSE DES SAGES-FEMMES

La réversion de l'assuré décédé est accordée au conjoint survivant marié depuis au moins deux ans (sauf si un enfant est issu du mariage) et à l'ex conjoint survivant divorcé **non remarié**.

Le montant de la pension de réversion

- Est égal à 60 % de la retraite de l'assuré décédé. Aucune condition de ressources pour le service de la pension,
- Est majoré de 10 % pour les adhérents ayant élevé trois enfants au moins pendant 9 ans avant leur 16^e anniversaire,
- Est versé à partir de 65 ans (ou dès 60 ans en cas d'incapacité reconnue par la Caisse) sur demande du conjoint survivant.
- Dans le régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, le conjoint survivant peut demander la liquidation de ses droits à réversion, entre 60 ans et moins de 65 ans, mais à taux minoré à raison de 5 % par année d'anticipation entre l'âge de 60 ans et l'âge de 65 ans.

Régime avantage social vieillesse des sages-femmes

Le montant de la pension de réversion

- Est égal à 50 % de la retraite de l'assuré décédé. Aucune condition de ressources pour le service de la pension,
- Est versé, sur sa demande, au conjoint survivant à partir de 65 ans (ou dès 60 ans en cas d'incapacité reconnue par la Caisse).

La pension prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date du décès

Partage de la pension de réversion

Quels que soient les régimes complémentaires, en cas de divorce, la retraite de réversion est partagée au prorata du nombre d'années de chaque mariage entre le conjoint survivant et/ou le ou les ex-conjoints divorcés de plus de 65 ans et non remariés.

Pension de réversion des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

Conjoint Survivant	Régime de base	Régime Complémentaire	Régimes PCV des Chirurgiens Dentistes et ASV des Sages-Femmes
Âge	• 51 pour les conjoints survivants d'assurés décédés avant le 1^{er} janvier 2009. • Sinon, 55 ans.	• 65 ans réversion à taux plein ou entre 60 et 65 ans mais avec application de coefficient de minoration. • Dès 60 ans en cas d'incapacité.	• 65 ans réversion à taux plein. • Dès 60 ans en cas d'incapacité.
Durée du mariage	Pas de condition.	Durée minimale du mariage, 2 ans sauf si un enfant est issu du mariage.	
Divorcé(e) non remarié(e)	Attribuée sans condition. Lorsqu'il existe 1 ou plusieurs ex-conjoint, pension calculée au prorata de la durée de mariage.	Attribuée sans condition. Lorsqu'il existe 1 ou plusieurs ex-conjoint, pension calculée au prorata de la durée de mariage.	
Divorcé(e) remarié(e)	Attribuée sans condition. Lorsqu'il existe 1 ou plusieurs ex-conjoint(s), pension calculée au prorata de la durée de mariage.	Pas d'attribution.	
Ressources	Plafond de ressources annuelles : si les ressources du conjoint survivant, personne isolée ou du ménage dépassent le plafond de ressources, la pension de réversion est suspendue.	Pas de condition de ressources.	
Taux de liquidation de la pension	• Si l'assuré(e) décédé(e) était déjà retraité(e) : 54 % de la retraite du décédé. • Si l'assuré(e) décédé(e) n'était pas encore titulaire d'une retraite : liquidation à taux plein sur la base de 54% des droits acquis.	• 60 % des droits pleins du conjoint survivant à partir de 65 ans. • Pour un départ anticipé, application d'un taux de coefficient de 5% par année d'anticipation entre l'âge de départ en retraite et 65 ans.	• 50 % des droits du conjoint survivant. • Pas d'anticipation avant l'âge de 65 ans.

QUESTIONS/RÉPONSES

Mon médecin me prescrit une reprise d'activité à mi-temps. Puis-je continuer à bénéficier des Indemnités Journalières ?

Non, la CARCDSF verse des Indemnités Journalières sous certaines conditions dont l'une nécessite la cessation de toute activité.

N'étant pas une caisse d'assurance maladie, elle ne gère les Indemnités Journalières que dans des limites bien précises :

- Elles ne sont versées qu'à compter du 91^e jour d'arrêt total temporaire de l'exercice professionnel, la déclaration d'arrêt devant intervenir dans le courant du 2^e mois d'arrêt.
- Sur justificatifs, leur versement peut se prolonger pour une durée maximum de 36 mois, mais à tout moment la commission peut contrôler, sur avis du médecin-conseil la persistance des conditions de versement des Indemnités Journalières.

En cas de reprise puis de rechute (même maladie) dans un délai inférieur à un an, une franchise de 14 jours est appliquée sauf cas d'exception expressément autorisés par la commission (ablation de matériel, traitement à intervalles réguliers nécessités par la maladie).

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux statuts (www.carcdsf.fr ou encart du Bulletin n°74).

Signalons l'existence de contrats privés pouvant compléter la couverture de la CARCDSF en offrant des Indemnités Journalières au premier jour d'arrêt ou du 15^e jour jusqu'au 90^e jour.

Le bénéfice des Indemnités Journalières est ouvert aux adhérents en incapacité totale d'exercer temporairement et à jour des cotisations auprès de la CARCDSF. Une franchise de 30 jours est appliquée à compter de la date de régularisation des cotisations.



J'ai entendu dire que le monopole de la CARCDSF était aboli et que les praticiens pouvaient s'affilier librement auprès d'organismes de prévoyance sur le territoire européen. Qu'en est-il ?

La question mérite que l'on s'y arrête de manière à clarifier les interprétations trompeuses.

La Cour de Justice n'a pas fait droit à cette prétention. Elle a notamment déclaré que la notion d'entreprise, au sens des articles 85 et 86 du Traité, comprend toute entité exerçant une activité économique. En sont donc exclus les organismes concourant à la gestion du service public de Sécurité Sociale, lesquels remplissent une fonction à caractère exclusivement social et exercent une activité fondée sur le principe de la solidarité nationale, dépourvue de tout but lucratif (CJCE - 17 février 1993 - Poucet et Pistre).

En 1994, le Conseil d'État a saisi la Cour de Justice sur le point de savoir si un organisme à but non lucratif, institué par la loi à titre facultatif, gérant un régime d'assurance vieillesse destiné à compléter un régime de base obligatoire, peut être considéré comme une entreprise au sens des articles 85 et suivants du Traité.

S'agissant ici d'un régime où l'affiliation est facultative, destiné simplement à compléter un régime de base obligatoire et ne fonctionnant pas selon le principe de la solidarité nationale (les prestations auxquelles il donne droit dépendent uniquement du montant des cotisations, régime fonctionnant selon le principe de la capitalisation s'apparentant davantage à un système d'épargne qu'à un régime de protection sociale...), la Cour a déclaré que l'organisme gérant ce régime d'assurance exerce une activité économique en concurrence avec les compagnies d'assurance-vie et constitue donc une entreprise au sens des articles 85 et suivants du Traité CEE (CJCE - 16 novembre 1995 - COREVA).

La position adoptée par la Cour de Justice des Communautés Européennes au sujet du régime complémentaire facultatif des exploitants agricoles ne remet pas en cause le fonctionnement actuel des régimes obligatoires de Sécurité Sociale français dont fait partie la CARCDSF, à savoir un organisme qui concourt à titre principal à la gestion du service public de sécurité sociale en remplissant une fonction de caractère exclusivement social fondée sur le principe de solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif.

En 1994, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Tarn et Garonne s'est demandé si l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 1994 de la directive assurance « non-vie » 92/49 du Conseil des Communautés Européennes du 18 juin 1992 mettant en œuvre dans ce secteur d'activité la libre prestation de services intégrale était de nature à mettre en cause l'obligation d'affiliation aux régimes de Sécurité Sociale.

Cette fois, la question ne portait plus sur les structures des régimes de Sécurité Sociale, mais sur le contenu de ces derniers.

En effet, le Tribunal se demandait si le contenu desdits régimes, à savoir la couverture des risques en cause (vieillesse, maladie et invalidité) ne relevait pas de la directive et de ce fait, serait soustrait au monopole consacré par la législation française.

La réponse de la CJCE est sans ambiguïté : les directives européennes relatives à l'assurance ne mettent pas en cause l'obligation d'affiliation aux régimes de Sécurité Sociale. Elle précise que la suppression de cette obligation aboutirait à l'impossibilité de survie des régimes en cause (CJCE - 26 mars 1996 - GARCIA).

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'examiner les conclusions du rapport de Monsieur BACQUET dans la mesure où celui-ci est limité à l'adaptation du Code de la Mutualité aux directives européennes en matière d'assurance.

Cette solution a été reprise par le Conseil d'État et la Cour de Cassation. Les juridictions nationales suprêmes françaises ont appliqué à la lettre les décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Conseil d'État, dans une décision de section, a posé sans ambiguïté le principe selon lequel « *les dispositions des directives du Conseil des Communautés Européennes du 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant l'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de Sécurité Sociale* » (CE - 28 juin 1995 - n° 161-201).

De même, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a récemment décidé que les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale ne constituent pas des entreprises au sens des articles 85 et suivants du Traité CEE et que ces organismes échappent aux prévisions de la directive 92/96 du 10 novembre 1992 prise pour l'application des articles 85 et 86 du Traité CEE en matière d'assurance-vie, dont sont expressément exclues les assurances comprises dans un régime légal de Sécurité Sociale (Cass. Crim. - 29 janvier 1997).

Plus récemment, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 22 juin 2000, a retenu la même solution : « (...) *l'arrêt énonce justement que la Caisse autonome de retraite des médecins français gère un régime légal obligatoire de sécurité sociale fonctionnant sur la répartition et non sur la capitalisation et fondé tant en ce qui concerne le régime de base que les régimes complémentaires sur un principe de solidarité ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cet organisme ne constituait pas une entreprise au sens du traité instituant la Communauté économique européenne et que les régimes qu'elle gérât n'entraient pas dans le champ d'application des directives concernant la concurrence en matière d'assurance* ».

BILAN DE LA CARCD

AU 31 DÉCEMBRE 2008

(EN MILLIONS D'EUROS)

ACTIF NET	
Immobilisations incorporelles et corporelles (logiciels, immeubles, matériels)	203,8
Immobilisations financières (capitaux à moyen et long terme)	1 277,6
Créances	30,7
Trésorerie	344,4
TOTAL	1 856,5

PASSIF	
Réserves	1 954,5
Résultat 2008	- 137,4
Provisions et dettes	39,4
TOTAL	1 856,5

RÉSULTATS DES

10 DERNIERS EXERCICES

(HORS RÉGIME DE BASE) - (EN MILLIONS D'EUROS)



LES COMPTES DE RÉSULTATS PAR RÉGIME (EN MILLIONS D'EUROS)

Régime complémentaire - 135,7	Régime PCV + 6,5	Régime ID – Indem- nités Journalières - 8,2	Total - 137,4
=	=	=	=
Excédent technique + 79,2	Excédent technique + 23,6	Excédent technique + 7,5	+ 110,3 *
+	+	+	+
Déficit financier - 211,4	Déficit financier - 15,3	Déficit financier - 15,0	- 241,7
+	+	+	+
Gestion administrative - 3,5	Gestion administrative - 1,8	Gestion administrative - 0,7	- 6,0

* Excédent technique : Cotisations - Prestations

COÛT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE PAR ADHÉRENT (EN EUROS)



LA GESTION DES RÉSERVES

En cinq ans, de 2002 à 2007, les réserves de la Caisse avaient doublé pour atteindre le niveau symbolique des 2 milliards d'euros. Cette croissance rapide était due à la fois à une situation conjoncturelle favorable entre mi-2003 et mi-2007 et aussi à une allocation d'actifs stratégique conjuguant sécurité (38 % d'actifs obligataires et 13 % d'actifs immobiliers) et opportunisme (47 % d'actifs en action et 2 % en diversifié).

Malheureusement, les effets de la crise financière en 2008 ont modifié sensiblement la courbe de progression des réserves.

Le tableau ci-dessous détaille les résultats de la gestion des réserves des quatre derniers exercices.

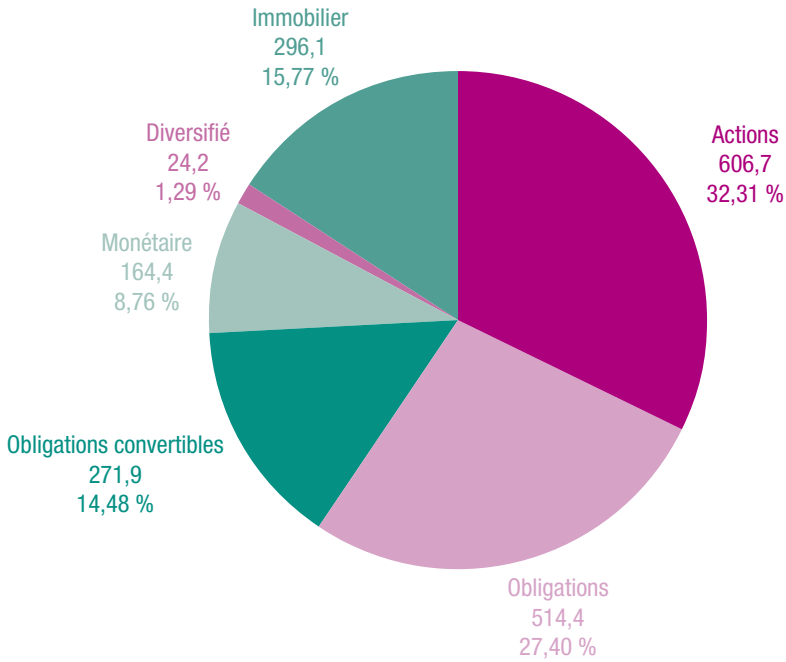
	2008	2007	2006	2005
Plus-value sur cessions immobilières	2,7	12,9	12,8	10,2
Loyers nets d'impôts	0,5	0,2	1,7	1,2
Plus-values sur cessions financières	92,4	56,0	67,5	61,0
Dividendes et coupons sur titres	5,5	17,0	14,0	15,9
Revalorisation du portefeuille	0,4	9,5	5,9	55,0
Dépréciation du portefeuille	- 343,2	/	/	/
Résultat de la gestion financière	- 241,7	95,6	101,9	143,3

La bonne tenue des obligations d'État au second semestre 2008 n'a pas pu compenser la chute des marchés actions (CAC - 42,7 % sur un an). Par principe de prudence, il a fallu provisionner les pertes latentes sur nos fonds actions. La note d'optimisme provient, pour la Caisse, du fait que l'on peut attendre encore au moins 10 ans avant d'utiliser les réserves en actions. D'ici là, espérons une correction à notre avantage.

En prévision des futures années difficiles, conséquence de la dégradation de la démographie, la CARCDSF pratique la répartition provisionnée caractérisée par la présence des réserves.

Allocation d'actif au 31/12/2009 en valeur de marché

(en millions d'euros)



PERFORMANCES DES PLACEMENTS (%)

	2008	2007	2006
Actions	- 42,36	4,05	17,70
Obligations convertibles	- 18,20	5,07	7,15
Obligations et diversifiés	+ 5,75	1,68	0,22
Monétaires	+ 3,55	3,78	2,78
Immobilier	+ 3,24	7,10	7,76

BILAN DE LA CARSAF

AU 31 DÉCEMBRE 2008

(EN MILLION D'EUROS)

Actifs nets		Passif	
Immobilisation	2,556	Réserves	6,727
Immobilisation financière	4,661		
Immobilisation en cours (progiciel)	0,261	Résultats 2008	- 0,471
Créances	1,767	Provisions et dettes	2,992
Trésorerie	0,003		
Total	9,248	Total	9,248

Les comptes de résultats par régime (en millions d'euros)

(Les Sages-Femmes n'ont pas de Régime Complémentaire en 2008)

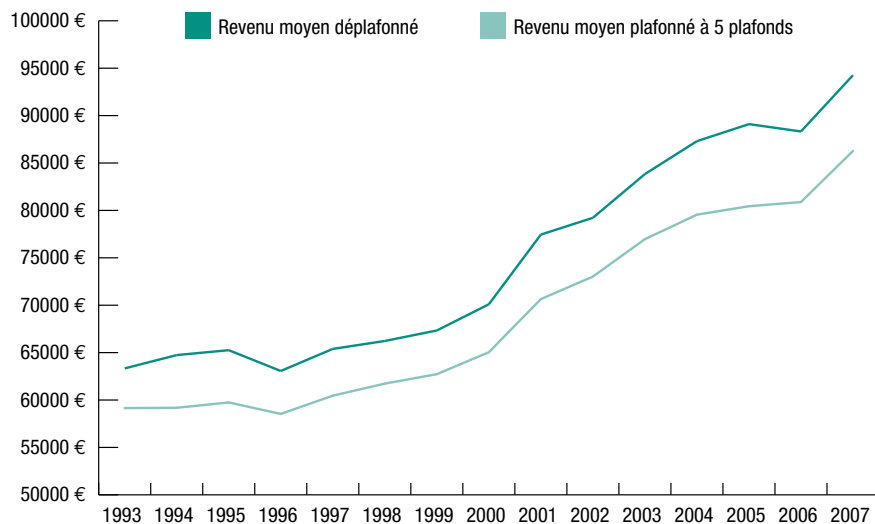
(Le Régime de base est mentionné pour mémoire puisqu'il est géré au niveau de la Caisse Nationale, CNAVPL).

	RBL	ASV	ID
2006	-2,5	+ 0,422	+ 0,217
2007	-1,982	+ 0,433	+ 0,1
2008	-1,320	- 0,401	- 0,179

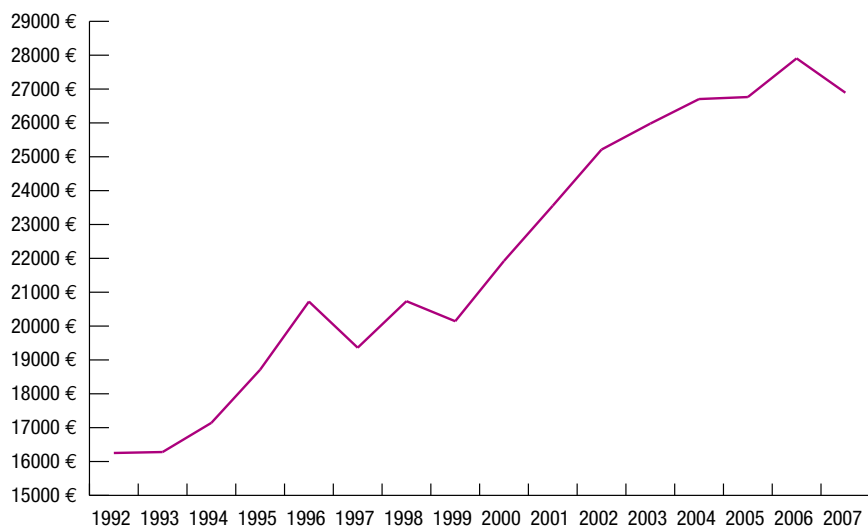
Exercices	Réserves totales en euros	% évolution
2005	5 716 328	/
2006	6 353 973	+ 11
2007	6 727 663	+ 5,9
2008	6 256 517	- 7,00

ÉVOLUTION DU REVENU MOYEN (EN EUROS)

Chirurgiens Dentistes

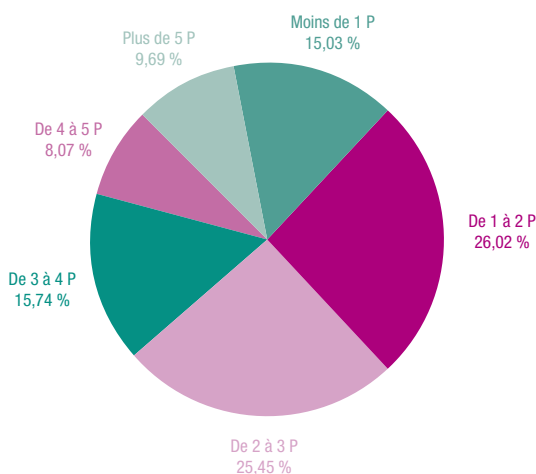


Sages-Femmes

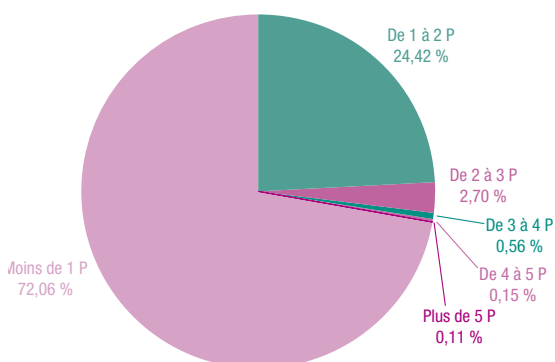


RÉPARTITION PAR TRANCHE DE REVENUS EN 2007 (1 P = 34 308 EUROS)

Chirurgiens Dentistes



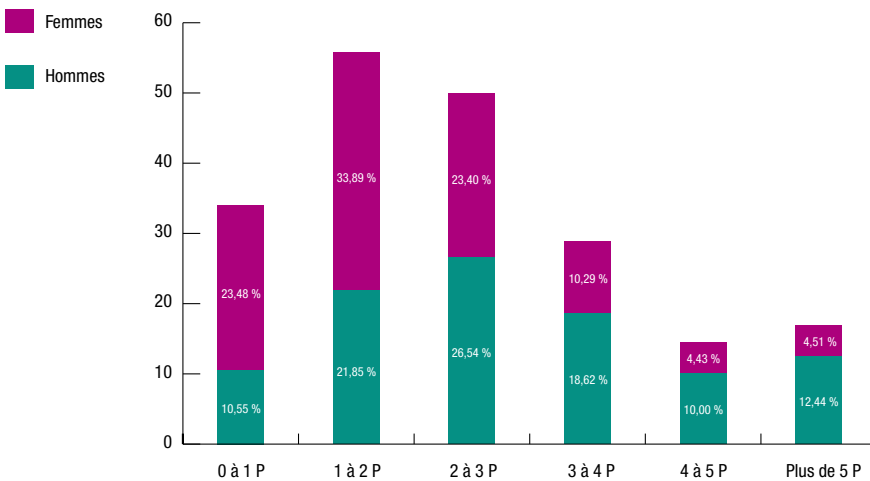
Sages-Femmes



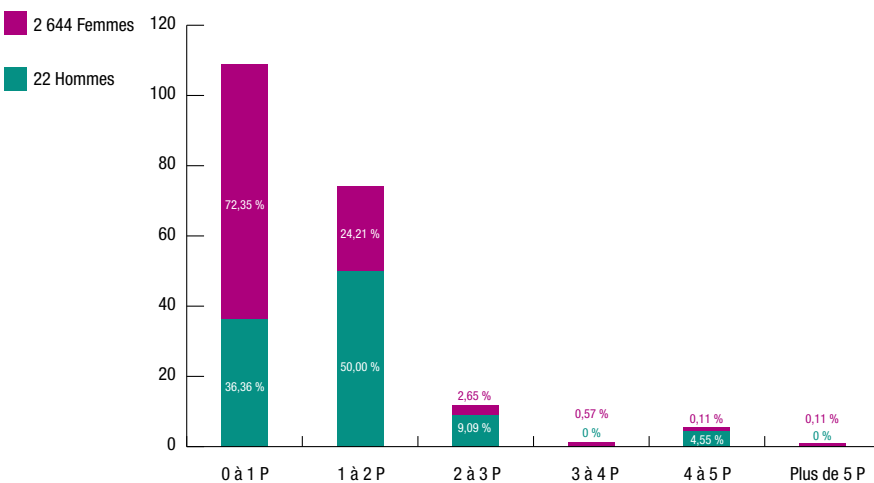
COMPARATIF HOMMES/FEMMES PAR TRANCHE DE REVENUS EN 2007

(1 P = 34 308 EUROS)

Chirurgiens Dentistes



Sages-Femmes



Choisissez le Bleu qui vous va le mieux...



En partenariat avec la CARCDSF

JUSQU'À 10% de réduction selon la formule (hôtels, hôtels-club, résidences locatives, hôtels-club famille, croisières, randonnées...) ou la destination choisie*. (DSF)
* Nous consulter.

Commandez gratuitement
le catalogue Hiver - Printemps 2010

www.vacancesbleues.com

N° Indigo 0 825 89 00 99

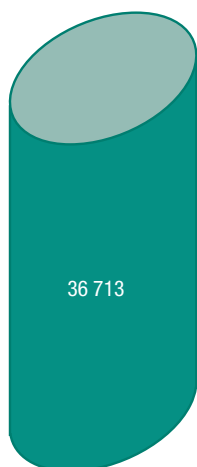
0,15 € TTC / MN

**VACANCES
BLEUES**

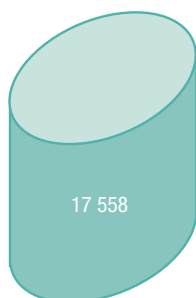
D E S V A C A N C E S À P A R T A G E R

ADHÉRENTS AU 31 DÉCEMBRE 2008

54 271 Chirugiens Dentistes

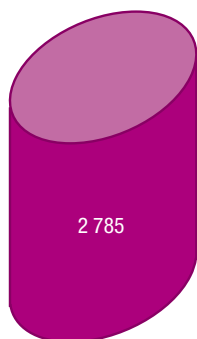


Cotisants

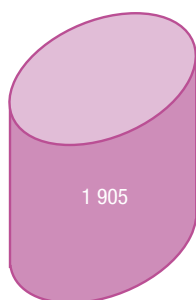


Allocataires droits propres et dérivés

4 690 Sages-Femmes



Cotisants réels



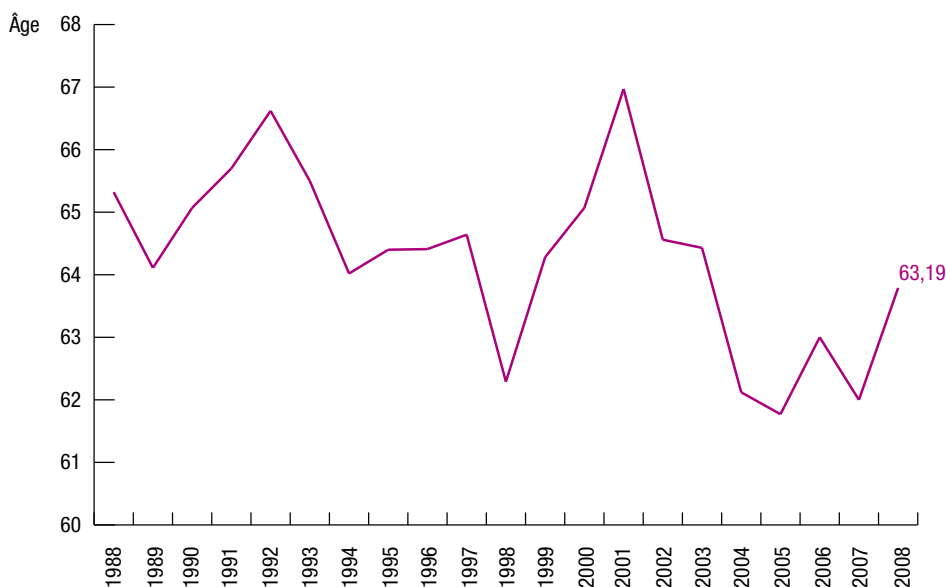
Allocataires réels

ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN AU DÉPART À LA RETRAITE

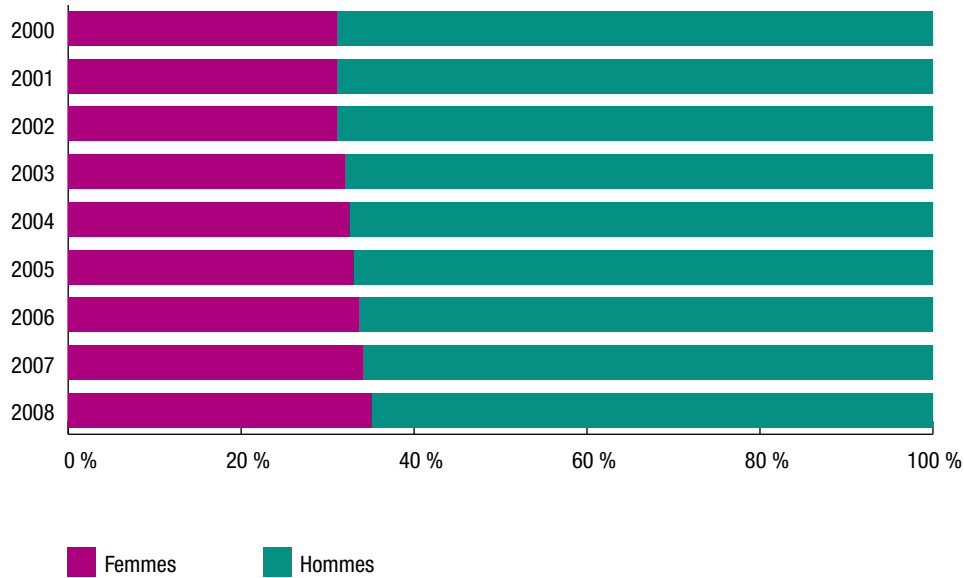
Chirurgiens Dentistes



Sages-Femmes



RÉPARTITION DES COTISANTS CHIRURGIENS DENTISTES



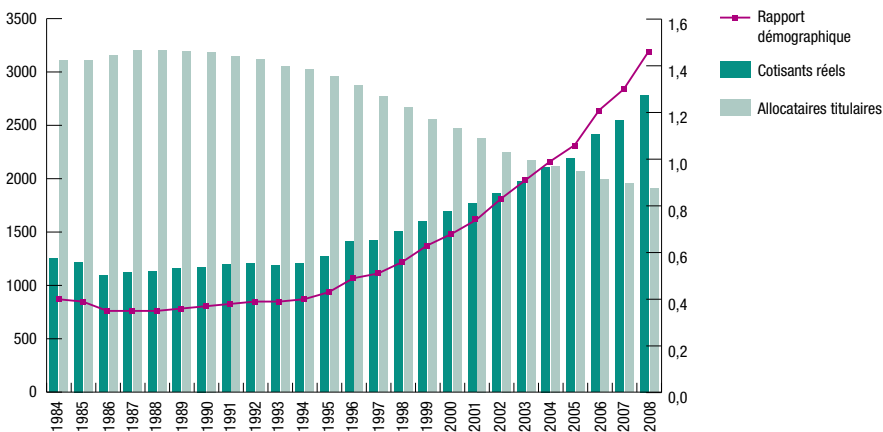
Le pourcentage de femmes ne cesse d'augmenter à l'affiliation :

- 2005 : 32,1 %
- 2006 : 33,8 %
- 2007 : 33,5 %
- 2008 : 35,4 %

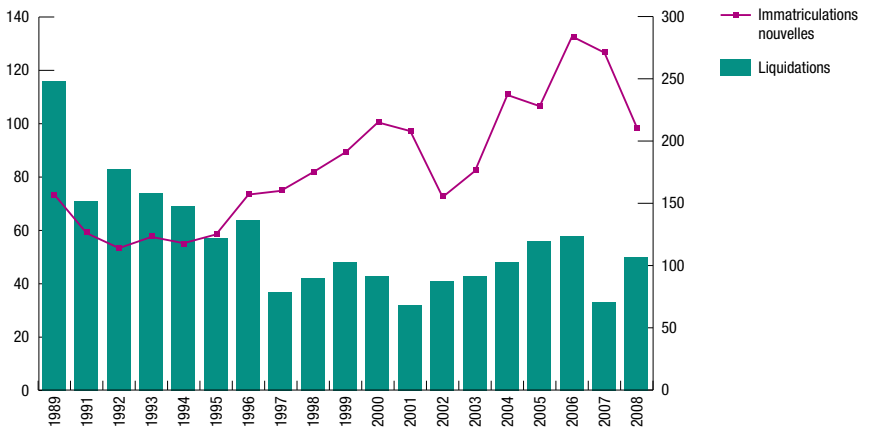
DÉMOGRAPHIE DES SAGES-FEMMES

	1988	2007	2008
Cotisants réels	1 132	2 547	2 785
Allocataires réels	3 203	1 952	1 905

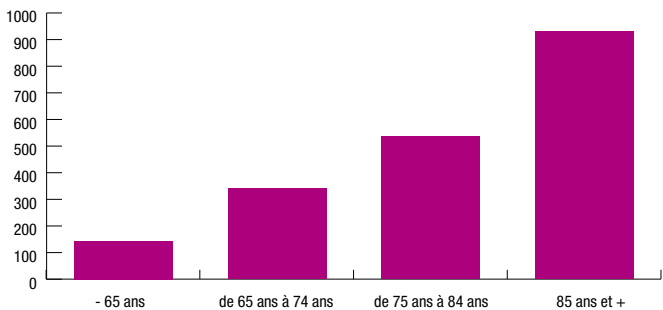
Rapport d mographique - Statistiques au 30 juin 2008



Statistiques des mouvements - Statistiques au 30 juin 2008



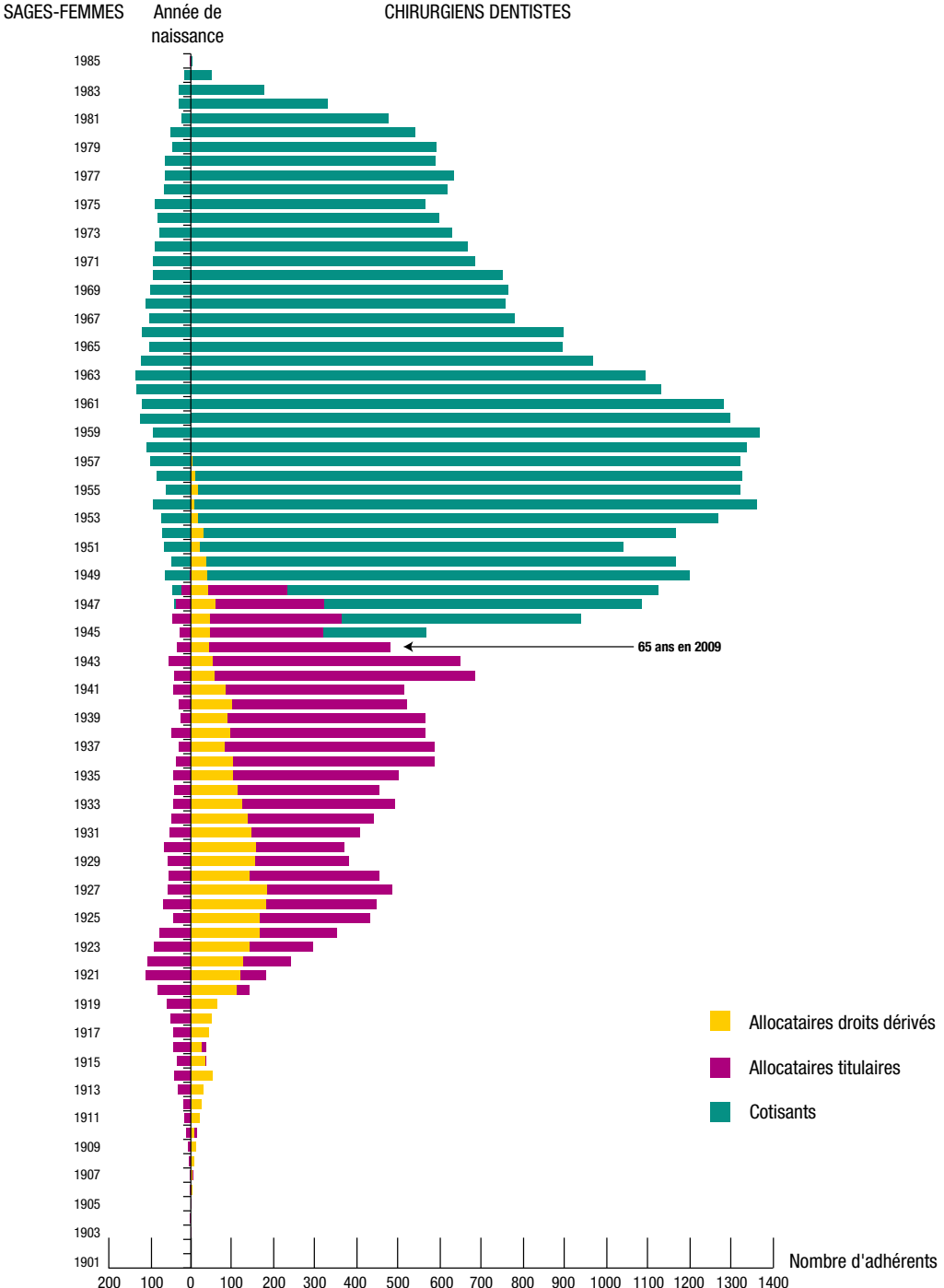
Allocataires r els par classe d' ge - Statistiques au 30 juin 2008



PYRAMIDE DES ÂGES

DES CHIRURGIENS DENTISTES

ET DES SAGES-FEMMES AU 30 JUIN 2009



Bon de commande et visuels sur le site

La dernière sélection des 6 aquarelles du Dr. Kim Rouch, chirurgien-dentiste, extraite de ses Carnets de Voyage.

Vos cartons de rendez-vous sont personnalisés et livrés par paquet de 1000.

Ils sont imprimés sur un papier couché 180 gr et vous sont proposés au choix avec 5 ou 8 lignes de rendez-vous.



Cartons de rendez-vous (format 85 x 54 mm)



Cartes de Correspondance (format 210 x 105 mm)



Enveloppes sans fenêtre (format 220 x 110 mm)



J'ADHÈRE À L'AOI EN TANT QUE MEMBRE

- 345 € Bienfaiteur ■ 85 € Actif ■ 48 € Sympathisant ■ 10 € Étudiant

JE SOUTIENS L'AOI

- ☐ Cartons de rendez-vous paquet(s) de 1000 cartons avec 5 lignes de RDV x 140€ = _____ €
- ☐ paquet(s) de 1000 cartons avec 8 lignes de RDV x 140€ = _____ €
- ☐ Cartes de correspondance paquet (s) de 500 cartes x 120€ = _____ €
- ☐ Enveloppes sans fenêtre paquet (s) de 500 enveloppes x 50€ = _____ €

MONTANT DE LA COMMANDE (frais de traitement et de port inclus). = _____ €

J'ADHÈRE À L'AOI = _____ €

JE FAIS UN DON À L'AOI = _____ €

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN = _____ €

VOS COORDONNÉES

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Email..... Tél.....

Veuillez joindre à ce bon de commande une ordonnance barrée afin d'éviter toute erreur dans vos coordonnées.

Les déductions fiscales : les dons et les cotisations sont déductibles à hauteur de 66 % du montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les particuliers et de 0,5 % du chiffre d'affaires pour les sociétés.

Un reçu vous sera adressé.

Retournez ce bon de commande et votre chèque libellé à l'ordre de AOI à l'adresse suivante :

Aide Odontologique Internationale
1 rue Maurice Arnaud - 92120 MONTRouGE
Tél: 01 57 63 99 68 - Fax: 01 57 63 99 62
E-mail : contact@aoi-fr.org

Dès lors que vous demandez à faire paraître sur vos cartons de rendez-vous, des titres, et/ou fonctions et autres, vous engagez votre responsabilité. C'est pourquoi, il convient de vous assurer auprès de votre conseil départemental, que les libellés de ces titres et/ou fonctions, sont corrects, reconnus par le conseil national de l'Ordre ou nécessitant une autorisation préalable.

Espace offert par le journal